

Règlement ministériel du 20 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Remich à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Semi-marathon Route du Vin », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remich (N10 PR 1,00+338 - N10 PR 8,50+047) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR 10,00+426 - N10 PR 11,00+449).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR 6,50+038 - N10 PR 8,50+055) ;
- le parking slip longeant la N10 (N10 PR 7,54+095 - N10 PR 7,54+271) ;
- la N10 entre Remich et Stadtbredimus (N10 PR 10,00+434 - N10 PR 11,00+212).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch